



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

6355^e séance

Vendredi 9 juillet 2010, à 9 h 30

New York

Provisoire

<i>Présidente :</i>	M ^{me} Ogwu	(Nigéria)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Mayr-Harting
	Bosnie-Herzégovine	M. Vukašinić
	Brésil	M ^{me} Viotti
	Chine	M. Li Baodong
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Rice
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Araud
	Gabon	M. Issoze-Ngondet
	Japon	M. Takasu
	Liban	M. Salam
	Mexique	M. Heller
	Ouganda	M. Mugoya
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Parham
	Turquie	M. Çorman

Ordre du jour

Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes

La Présidente (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2010/281, qui contient le texte d'une lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2010/294, qui contient le texte d'une lettre datée du 8 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur le document S/2010/349, qui contient le texte d'une lettre datée du 30 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur les documents S/2010/343 et S/2010/358 qui contiennent, respectivement, des lettres datées du 29 juin 2010 et du 6 juillet 2010 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité prend note de la lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281), et de la lettre datée du 8 juin 2010, adressée au

Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/294).

Le Conseil déplore l'attaque perpétrée le 26 mars 2010, qui a provoqué le naufrage du *Cheonan*, un navire de la marine sud-coréenne, entraînant le décès tragique de 46 personnes.

Le Conseil constate qu'un tel incident met en danger la paix et la sécurité dans la région et au-delà.

Le Conseil déplore les morts et les blessés et exprime sa profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Corée, et recommande que des mesures appropriées et non violentes soient prises à l'encontre des auteurs de cet incident en vue de régler ce problème par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les dispositions pertinentes du droit international.

Compte tenu des résultats de la Commission d'enquête mixte civilo-militaire dirigée par la République de Corée, avec la participation de cinq États, qui a conclu que la République populaire démocratique de Corée était responsable du naufrage du *Cheonan*, le Conseil exprime sa profonde préoccupation.

Le Conseil prend note des réactions des autres parties concernées, dont celle de la République populaire démocratique de Corée, qui a déclaré qu'elle n'avait rien à voir avec cet incident.

En conséquence, le Conseil condamne l'attaque qui a entraîné le naufrage du *Cheonan*.

Le Conseil souligne qu'il importe d'empêcher que de nouvelles attaques ou des actes d'hostilité soient perpétrés contre la République de Corée ou dans la région.

Le Conseil se félicite de la retenue dont fait preuve la République de Corée et souligne qu'il importe d'assurer le maintien de la paix et de la stabilité dans la péninsule de Corée et l'ensemble de l'Asie du Nord-Est.

Le Conseil demande que la Convention d'armistice de Corée soit pleinement respectée et encourage le règlement des problèmes en suspens dans la péninsule de Corée par des moyens pacifiques pour permettre la reprise d'un dialogue et de négociations directs par les voies appropriées dès que possible, l'objectif étant d'éviter les conflits et d'empêcher que la situation se dégrade.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe que tous les États Membres défendent les

buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2010/13.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 9 h 50.